



Avis d'intention

NOI2019-01

Projet de modification de la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement

(also available in English)

Le 9 juillet 2019

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada 

ISSN : 2291-9597

Numéro de catalogue : H113-23/2019-1F (publication imprimée)
H113-23/2019-1F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Avant-propos

L'alinéa 43(5)b) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* confère à la ministre le pouvoir d'établir une liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui, selon elle, soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement (ci-après appelée la « Liste »). Selon l'alinéa 43(5)b) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'identité et la concentration d'un formulant ou d'un contaminant figurant sur la Liste ne sont pas considérées comme des renseignements commerciaux confidentiels; le public peut ainsi avoir accès à ces renseignements. La Liste a été établie en 2005 et sa dernière modification remonte à 2008.

Les « formulants qui soulèvent des questions particulières » sont les formulants présents dans des produits antiparasitaires homologués qui, selon l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, suscitent des préoccupations importantes à cause de leurs effets néfastes potentiels sur la santé ou sur l'environnement, ou parce qu'il s'agit d'allergènes reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique. La déclaration de ces formulants sur les étiquettes des produits antiparasitaires fait partie des conditions d'homologation. L'ARLA applique sa directive d'homologation DIR2006-02, *Politique sur les produits de formulation et document d'orientation sur sa mise en œuvre*, pour déterminer les formulants qui figureront sur la Liste.

Les « contaminants qui soulèvent des questions particulières » sont les contaminants qui sont présents dans des produits antiparasitaires homologués et qui font l'objet de mesures de réduction ou d'élimination en application d'une convention ou d'un traité international ratifié par le Canada, ou encore dans le cadre d'une stratégie de gestion du risque ou une politique du gouvernement canadien.

La Liste est mise à jour selon les modalités et les critères énoncés dans le projet de directive PRO2019-01, document de principes provisoire : *Politique sur la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement en vertu de l'alinéa 43(5)b) de la Loi sur les produits antiparasitaires*, qui fait aussi l'objet d'une période de consultation publique de 60 jours. La politique proposée est une mise à jour du document publié en 2005 (sous le titre Avis d'intention NOI2005-01, *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement en vertu de la nouvelle Loi sur les produits antiparasitaires*).

Projet de modification de la Liste

La Liste comprend les formulants et les contaminants soulevant des questions particulières en matière de santé ou d'environnement et qui sont présents dans des produits antiparasitaires actuellement homologués au Canada.

Un formulant ou un contaminant peut être retiré de la liste dans les situations suivantes :

- il ne se retrouve plus dans les produits antiparasitaires homologués au Canada;
- il n'est plus considéré comme étant néfaste pour la santé humaine ou l'environnement, en raison des profils d'emploi homologués ou particuliers.

Si un formulant ou un contaminant ne figure pas dans la Liste (c'est-à-dire qu'il en a été retiré), cela ne signifie pas que celui-ci ne soulève plus aucune préoccupation pour la santé ou l'environnement. L'ARLA évaluera toutes les demandes d'homologation de produits antiparasitaires et ajoutera à la Liste les formulants et les contaminants qui répondent aux critères établis.

Il est proposé que la Liste soit modifiée comme suit :

Les titres des trois parties de la Liste seraient modifiés afin de préciser qu'ils ne concernent que les substances « dans les produits antiparasitaires homologués au Canada ».

Les formulants suivants, qui figurent actuellement sur la Liste, seraient **retirés** de la partie 1 – Formulants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement.

- **Créosote de houille, diméthylformamide, phtalate de dioctyle, isophorone et rhodamine B** : ces formulants ne se retrouvent plus dans les produits antiparasitaires homologués au Canada.
- **Adipate de bis (2-éthylhexyle) de l'acide adipique et hydroquinone** : ces formulants sont encore utilisés dans des produits antiparasitaires au Canada; toutefois, selon l'évaluation des données à sa disposition, l'ARLA estime qu'il n'y aura pas d'effet néfaste sur la santé humaine ou sur l'environnement, en raison du profil d'emploi du produit antiparasitaire contenant le formulant.

Le formulant suivant serait **ajouté** à la partie 2 – Formulants allergènes reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique et qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement.

- **Œufs** : les œufs suscitent des préoccupations pour la santé humaine et sont désignés dans la directive de l'ARLA *Politique sur les produits de formulation et document d'orientation sur sa mise en œuvre* (DIR2006-02) en tant qu'allergène reconnu pour provoquer des réactions de type anaphylactique.

Le contaminant suivant serait **retiré** de la partie 3 – Contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement.

- **Dichloro diphényl trichloroéthane (DDT)** : ce contaminant ne se retrouve plus dans les produits antiparasitaires homologués au Canada.

Les contaminants suivants seraient **ajoutés** à la partie 3 – Contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d’environnement.

- **Tétrachlorure de carbone** : cette substance soulève des questions en matière d’environnement et est visée par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.
- **Plomb** : cette substance soulève des questions en matière de santé et est visée par la Stratégie de gestion des risques pour le plomb du gouvernement du Canada.
- **Mercure** : cette substance soulève des questions en matière de santé et est visée par la Convention de Minamata et la Stratégie de gestion du risque lié aux produits contenant du mercure du gouvernement du Canada.

Veillez consulter le Projet de modification de la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d’environnement qui indique comment la Liste apparaîtrait après avoir intégré les modifications proposées.

Prochaines étapes

L’ARLA invite le public à présenter des commentaires écrits sur le projet de modification dans les 60 jours suivant sa publication. L’ARLA examinera tous les commentaires reçus pendant la période de consultation de 60 jours avant la publication du décret modifiant la Liste.

Tous les commentaires doivent être transmis à la [Section des publications](#) de l’ARLA, avec les renseignements suivants : nom complet et organisation, numéro de téléphone et adresse électronique ou postale complète.

Les demandes de renseignements doivent être présentées au [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de l’ARLA par téléphone (1-800-267-6315) ou par [courriel](#) (hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca).

Annexe I

Projet de modification de la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement

PARTIE 1 FORMULANTS QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT DANS LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES HOMOLOGUÉS AU CANADA

Nom du formulant	Numéro de registre du CAS
------------------	---------------------------

PARTIE 2 FORMULANTS ALLERGÈNES RECONNUS POUR PROVOQUER DES RÉACTIONS DE TYPE ANAPHYLACTIQUE ET QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT DANS LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES HOMOLOGUÉS AU CANADA

(Y compris toute protéine contenant un dérivé, protéine de plante hydrolysée, amidon et lécithine de cet allergène)

Nom du formulant
Crustacés
Œufs
Poisson
Lait
Arachides ou leur écale
Graines de sésame
Soja
Sulfites
Noix ou leur écale
Blé

PARTIE 3 CONTAMINANTS QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT DANS LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES HOMOLOGUÉS AU CANADA

Nom du contaminant	Numéro de registre du CAS
Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Hexachlorobenzène	118-74-1

Nom du contaminant	Numéro de registre du CAS
Plomb	7439-92-1
Mercure	7439-97-6
Pentachlorobenzène	608-93-5
Biphényles polychlorés (BPC)	S.O.
Polychlorodibenzo paradioxines et des dibenzofuranes substitués dans au moins les positions 2, 3, 7 et 8	S.O.
Polychlorodibenzoparadioxines substitués dans au moins les positions 2,3,7,8	S.O.
Tétrachlorobenzènes	S.O.